

rents legs reçus, ne montent pas annuellement à moins d'un quart de million, somme nécessaire pour le soutien de l'établissement.

Voici, d'après l'acte même d'incorporation, quels doivent être les principaux caractères de l'institution.

" La corporation est autorisée à recevoir et garder sous ses soins :

1° " Les enfants au-dessous de 14 ans qui, du consentement par écrit de leurs parents ou gardiens, peuvent lui être confiés pour protection ou réforme.

2° " Les enfants de 7 à 14 ans qui désœuvrés, fainéants, vicieux ou vagabonds, peuvent lui être confiés par tout magistrat de la cité de New-York autorisé par la loi à décréter l'internement de tels enfants.

3° " Les enfants de même âge qui peuvent lui être transférés par l'option des commissaires des institutions charitables ou de correction de la cité de New-York.

" La même corporation aura le pouvoir de placer les enfants sous ses soins à des emplois convenables, de les faire instruire de certaines branches de connaissances utiles, et de leur rendre la liberté lorsqu'elle le jugera convenable."

Comme on le voit par ce qui précède, on n'entre là d'ordinaire que par la cour de police ou la cour criminelle, pour n'en sortir que lorsque la corporation le trouvera convenable. Il ne faudrait pas cependant en conclure que tous les internés là sont des vicieux précoces qui ont déjà subi des condamnations, car l'institution n'a pas pour but uniquement la réforme, mais aussi la protection.

Un père vicieux, ivrogne, fainéant, etc., vient-il à perdre sa femme, que vont devenir ses enfants?... Il suffit alors qu'une personne respectable fasse une déposition devant un magistrat, déclarant que tel père est incapable d'élever convenablement ses enfants; et de suite, par autorité de la loi, ses enfants lui sont enlevés pour être confinés au Protectorat, où il ne